

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/127

Genève, le 21 novembre 2023

CONCERNE :

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales, avec la République démocratique populaire lao, de spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES et autres recommandations

1. À sa 77<sup>e</sup> session (SC77, Genève, novembre 2023), conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent a décidé que les Parties suspendraient les transactions à des fins commerciales, avec la République démocratique populaire lao, de spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao ait appliqué, en grande partie, les recommandations énoncées dans l'annexe de la présente notification.
2. Les recommandations portent sur des mesures relatives à la législation nationale d'application de la CITES ; à la formation des autorités nationales CITES ; à l'application de la loi ; au suivi des fermes d'élevage d'espèces sauvages et au commerce lié ; ainsi qu'au commerce d'éléphants d'Asie vivants.
3. Le Comité a demandé à la République démocratique populaire lao de soumettre au Secrétariat, 90 jours avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations décrites ci-dessus.
4. Les Parties sont priées d'informer leurs autorités de lutte contre la fraude et douanières de cette recommandation de suspendre le commerce et d'exercer une diligence raisonnable pour éviter qu'elles n'acceptent par inadvertance des spécimens d'espèces soumises à une recommandation de ce type. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce peut être consultée sur le site web de la CITES dans la section : [Documents/ Suspensions du commerce](#).
5. La présente notification remplace la notification aux Parties no 2022/030 du 12 mai 2022.

RECOMMANDATIONS DU SC77  
[VOIR LE RÉSUMÉ DE SÉANCE SC77 SUM. 6 (REV. 1)]

Le Comité recommande que les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales avec la République démocratique populaire lao pour les spécimens de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao ait appliqué, en grande partie, les recommandations suivantes :

*S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES*

La République démocratique populaire lao devrait :

- a) réviser et adopter le Décret d'application de la CITES ;
- b) achever la révision en cours de la loi sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques afin de combler les lacunes dans la législation nationale CITES pour la mise en œuvre de la Convention et de veiller à ce qu'elle soit conforme aux exigences minimales de la CITES, conformément à la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qu'elle puisse être classée dans la catégorie 1 dans le cadre du Projet de législation nationale de la CITES ;

*S'agissant des autorités CITES*

- c) La République démocratique populaire lao, avec l'aide du Secrétariat CITES, devrait continuer de chercher à satisfaire les besoins en matière de renforcement des capacités et de formation du personnel de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES de la République démocratique populaire lao et prendra des mesures visant à améliorer la coopération entre les autorités nationales de la CITES, notamment en mettant au point une procédure opérationnelle standard pour l'organe de gestion et l'autorité scientifique, en finalisant la base de données nationale des permis CITES et en organisant régulièrement des formations pour le personnel de l'autorité scientifique de la CITES ;

*S'agissant de la mise en œuvre de la Convention*

La République démocratique populaire lao devrait :

- d) continuer à enquêter sur les cas impliquant des activités de commerce illégal organisées ou transfrontalières, telles que celles recensées par divers partenaires internationaux, et à engager des poursuites ; et fournir au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes, y compris sur les arrestations et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés, dans le format du rapport sur le commerce illégal ;
  - e) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de tourisme axé sur le commerce illégal d'espèces sauvages ; et
  - f) rendre compte de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la « Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts » du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et demande l'aide du Consortium pour continuer à suivre la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC
-

pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, à suivre les performances et à cerner les domaines à améliorer.

*S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe*

Sur la base des rapports de la République démocratique populaire lao et des constatations et observations figurant dans le document SC77 Doc. 41.2 sur les grands félins d'Asie en captivité, la République démocratique populaire lao devrait :

- g) procéder à une évaluation complète des tigres détenus en captivité, comprenant l'analyse des échantillons d'ADN recueillis et des photographies pour aider à identifier les spécimens individuels ;
  - h) identifier tout spécimen pur de tigre pouvant être attribué à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) et, en cas d'identification, encourager les établissements à participer à l'élevage coordonné de ces animaux pour la conservation ;
  - i) prendre des mesures visant à limiter le nombre de tigres à un niveau exclusivement destiné à la conservation des tigres sauvages, en :
    - i) restreignant l'élevage de tigres en captivité (stérilisation, séparation des mâles et des femelles), sauf pour les spécimens de tigres pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) ;
    - ii) n'autorisant plus l'importation de spécimens vivants de tigres, à l'exception de spécimens pouvant être attribués à la lignée d'Asie du Sud-Est continentale (également connue sous le nom de *Panthera tigris corbetti*) à des fins d'élevage pour la conservation ; et
    - iii) interdisant la création de nouveaux établissements pour les tigres ;
  - j) appliquer des réglementations strictes pour l'élevage des tigres afin d'améliorer les soins et de décourager la multiplication des établissements d'élevage en captivité ;
  - k) mettre au point des procédures opérationnelles standard pour les inspections et l'élimination des spécimens de tigres morts (ce qui comprend la destruction des carcasses après vérification de l'individu mort) et former des agents à l'organisation d'inspections et à la supervision de l'élimination des carcasses ;
  - l) prendre en considération et mettre en œuvre les [résultats pertinents de la réunion de l'équipe spéciale sur les grands félins](#), notamment en ce qui concerne la section 2, intitulée « Renforcer la réglementation applicable aux établissements d'élevage de grands félins en captivité afin de prévenir et de détecter le commerce illégal en provenance de ces établissements, et prendre des mesures renforcées de lutte contre la fraude » ;
  - m) prendre des mesures visant à réduire la demande de parties et de produits de tigres en lançant des campagnes et des stratégies qui tiennent compte des indications figurant dans la [résolution Conf. 17.4 \(Rev. CoP19\), Stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites aux annexes CITES](#) et des résultats présentés dans la section 3 du [document sur les résultats de l'équipe spéciale sur les grands félins d'Asie en captivité](#) (voir document SC77 Doc. 41.2) ;
  - n) mettre en place un comité ou un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat CITES et d'autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres ; et
  - o) inspecter les établissements d'élevage de tigres en captivité que le Secrétariat n'a pas pu visiter et faire rapport au Secrétariat à ce sujet.
-

*S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants*

La République démocratique populaire lao devrait :

- p) prendre des mesures visant à veiller à ce qu'aucun éléphant d'Asie vivant ne soit exporté en provenance de la République démocratique populaire lao jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant être commercialisés sous le code de source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ; et
- q) prendre des mesures importantes pour mettre en œuvre la décision 18.226, notamment en élaborant des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité, en veillant à ce que le commerce soit effectué conformément à l'Article III pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage et en renforçant son système d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie maintenus en captivité en République démocratique populaire lao.

Le Comité note que le Secrétariat étudie la question de l'acquisition légale du cheptel fondateur de *Macaca fascicularis* par les établissements d'élevage en captivité, en République démocratique populaire lao et rendra compte au Comité pour les animaux à sa 33e session et au Comité permanent à sa 78e session.

Le Comité demande à la République démocratique populaire lao de ne pas délivrer de permis d'exportation pour *Dalbergia* spp. tant qu'elle n'aura pas établi un ACNP qui indique qu'il serait durable de reprendre le commerce et qu'elle n'aura pas fourni un quota d'exportation correspondant.

Le Comité demande à la République démocratique populaire lao de présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées 90 jours avant la 78e session du Comité permanent (soit le 5 novembre 2024), afin que le Secrétariat l'intègre dans son rapport au Comité permanent sur l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao et dans son rapport au titre du paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*.

---